

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****18162552***Déposé au Greffe du
Tribunal de Commercele **26 OCT. 2018**

jour de sa réception.

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0453.842.511

Dénomination

(en entier) : **Patrick Lassence**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 6800 Libramont-Chevigny, Jenneville, Pironpré 58

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : Changement de la dénomination sociale – Transfert du siège social –
Modification et mise en concordance des statuts de la société – Confirmation
des 2 gérants dans l'exercice de leurs fonctions - Pouvoirs**

D'un procès-verbal dressé le treize septembre deux mille dix-huit par Maître Augustin FOSSEPREZ, Notaire à Libramont-Chevigny, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré 6 rôles 0 renvoi au bureau d'enregistrement BUREAU SECURITE JURIDIQUE NEUFCHATEAU le 24 septembre 2018, Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 5324, Droits perçus : 50,00 euros, Le receveur », il résulte que :

S'est réunie une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « Patrick Lassence » dont le siège social est établi à 6800 Libramont-Chevigny, Jenneville, Pironpré 58 ; société :

A. (on omet) ;

B. (on omet) ;

C. (on omet) ;

D. inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0453.842.511 et non assujettie à la TVA.

BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Bureau

(On omet)

Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social

Sont présents :

1. Monsieur LASSENCE Patrick Roger, né à Libramont le 24 juin 1960 (numéro national : (on omet)), divorcé, domicilié à 6800 Libramont-Chevigny, Freux, Rue du Moulin 5.

Lequel déclare au Notaire soussigné :

A. être détenteur, ainsi que l'atteste le registre des parts de la société, de 749 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la SPRL « Patrick Lassence » ; lesquelles 749 parts sociales portent les numéros d'ordre « 1 à 749 ».

B. être gérant non statutaire de la SPRL « Patrick Lassence » depuis le 5 octobre 2005 ainsi qu'il apparaît à la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 8 novembre 2005, sous le numéro 20051108-0159429.

2. Monsieur LASSENCE Pierre Jean-Louis Ghislain, né à Libramont-Chevigny le 12 février 1992 (numéro national : (on omet)), célibataire, cohabitant légalement avec Mademoiselle ROLAND Florence, domicilié à 6870 Saint-Hubert, Hatrival, Rue des Carrières 26.

Lequel déclare au Notaire soussigné :

A. être détenteur, ainsi que l'atteste le registre des parts de la société, de 1 part sociale sans désignation de valeur nominale de la SPRL « Patrick Lassence » ; laquelle part sociale porte le numéro d'ordre « 750 ».

B. être gérant non statutaire de la SPRL « Patrick Lassence » depuis le 1er octobre 2015 ainsi qu'il apparaît à la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 12 novembre 2015, sous le numéro 20151112-0158090.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Afin que le notaire instrumentant puisse constater les dires, le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau du Notaire soussigné :

*le registre des parts de la SPRL « Patrick Lassence ».

*les publications aux Annexes au Moniteur Belge des 8 novembre 2005 et 12 novembre 2015 pré-vantées.

Le Notaire soussigné visualise lesdits documents et reconnaît l'exactitude des propos tenus.

La comparution devant le Notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

EXPOSE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Le Président de l'Assemblée expose et requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit, à savoir :

A.LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR LES POINTS SUIVANTS :

(On omet)

B.POUR DELIBERER VALABLEMENT sur les points repris à l'Ordre du Jour, les dispositions légales exigent que l'Assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

C.POUR ASSISTER À L'ASSEMBLEE, les associés se sont conformés aux dispositions légales contenues dans le Code des Sociétés.

D.IL EXISTE ACTUELLEMENT 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale qui composent la totalité du capital de la SPRL « Patrick Lassence ».

Il résulte du point « Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social » du présent procès-verbal que les 750 parts de capital sont représentées à la présente Assemblée et qu'elles sont détenues par 2 associés ; lesquels associés sont également les gérants non statutaires de la société.

La présente Assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à l'Ordre du Jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

E.POUR ÊTRE ADMISES, les propositions inscrites à l'Ordre du Jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi pour chacune d'entre elles.

F.CHAQUE PART SOCIALE donne droit à une voix, conformément à l'article 19 des statuts de la société.

G. INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés de la société reconnaissent soit avoir reçu gratuitement dans un délai suffisant copie des documents sociaux destinés à être discutés à l'Ordre du Jour soit avoir eu, dans un délai suffisant, la possibilité de prendre connaissance des dits documents, conformément au Code des Sociétés.

Les associés estiment avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

En suite de ce qui précède, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ensemble des points repris à son Ordre du Jour.

DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

C'est pourquoi, l'assemblée aborde l'Ordre du Jour et, après avoir délibéré, requiert le Notaire Fosséprez soussigné d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé, à savoir :

Première résolution : Changement de la dénomination sociale

I.Article 65 du Code des Sociétés relatif à la dénomination des sociétés

L'assemblée entend le Président lire l'article 65 du Code des Sociétés relatif à la dénomination des sociétés ; lequel article est ici textuellement reproduit :

« Art.65

Chaque société est désignée par une dénomination sociale qui doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les fondateurs, ou en cas de modification ultérieure de la dénomination sociale, les membres de l'organe de gestion sont tenus solidairement envers les intéressés des dommages-intérêts visés à l'alinéa 2. »

II.Changement de la dénomination sociale

Après avoir examiné les recherches effectuées par le Notaire soussigné, l'assemblée décide de changer la dénomination sociale comme proposé à l'Ordre du Jour. La société se dénomme donc désormais « Patrick et Pierre LASSENCE ».

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : Transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège de la société comme proposé à l'Ordre du Jour. Le siège social est donc désormais établi à 6800 Libramont-Chevigny, Freux, Rue du Moulin 5.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : Mise en concordance des statuts de la société

Afin de mettre en concordance les statuts de la société avec les résolutions prises ci-avant, l'assemblée décide de modifier :

-l'article 2 des statuts de la société relatif à la dénomination sociale.

-l'article 3 des statuts de la société relatif au siège social.

Ces 2 articles doivent donc désormais se lire comme suit :

- En ce qui concerne l'article 2 :

« Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « Patrick et Pierre LASSENCE ».

Conformément au Code des Sociétés :

*les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », le numéro d'entreprise suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, les mots TVA BE suivis du numéro d'identification de la société au registre des personnes morales doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents y compris les documents publiés sous forme électronique ;

*la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL » dans tous les documents écrits émanant de la société y compris les documents publiés sous forme électronique. »

- En ce qui concerne l'article 3 :

« Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 6800 Libramont-Chevigny, Freux, Rue du Moulin 5.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect des dispositions légales relatives à l'emploi des langues et aux conditions requises pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. »

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution : Modification des articles 12 et 13 des statuts de la société

L'assemblée décide de modifier, comme proposé à l'Ordre du Jour, les articles 12 et 13 des statuts de la société relatifs à la gérance et aux pouvoirs du gérant.

Ces 2 articles doivent donc désormais se lire comme suit :

*en ce qui concerne l'article 12 :

« Article 12 – Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, rémunérés ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si une personne morale est nommée gérante, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture. La survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant. »

*En ce qui concerne l'article 13 :

« Article 13 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés sur les sociétés commerciales et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et sous réserve des limitations de pouvoirs décidées par l'assemblée générale au moment de la nomination en cas de pluralité de gérants.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. »

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Gérance

L'assemblée confirme pour autant que de besoin :

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

A. les 2 gérants en place dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

B. que les 2 gérants confirmés dans leurs fonctions exercent leur mandat respectif pour une durée indéterminée et à titre onéreux, sauf décisions ultérieures d'une Assemblée Générale.

C. que les 2 gérants de la société ont chacun tous les pouvoirs conférés au(x) gérant(s) par les statuts de la société en ce compris les pouvoirs d'agir séparément, sans limitation de sommes.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Sixième résolution : Pouvoirs d'exécution

L'assemblée confère à la gérance tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

En outre, le Notaire Augustin Fosséprez soussigné est expressément mandaté par l'assemblée pour établir une coordination des statuts de la SPRL « Patrick et Pierre LASSENCE » et pour procéder à son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège division Neufchâteau.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et à l'unanimité.

CLÔTURE

(On omet)

FRAIS – DROITS D'ECRITURE

(On omet)

Le droit d'écriture prévu par le Code des droits et taxes divers s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR). Ce droit est compris dans les frais mentionnés ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME

Augustin Fosséprez

Notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du procès-verbal modificatif des statuts de la société, extrait analytique conforme dudit procès-verbal et texte coordonné des statuts de la société.